

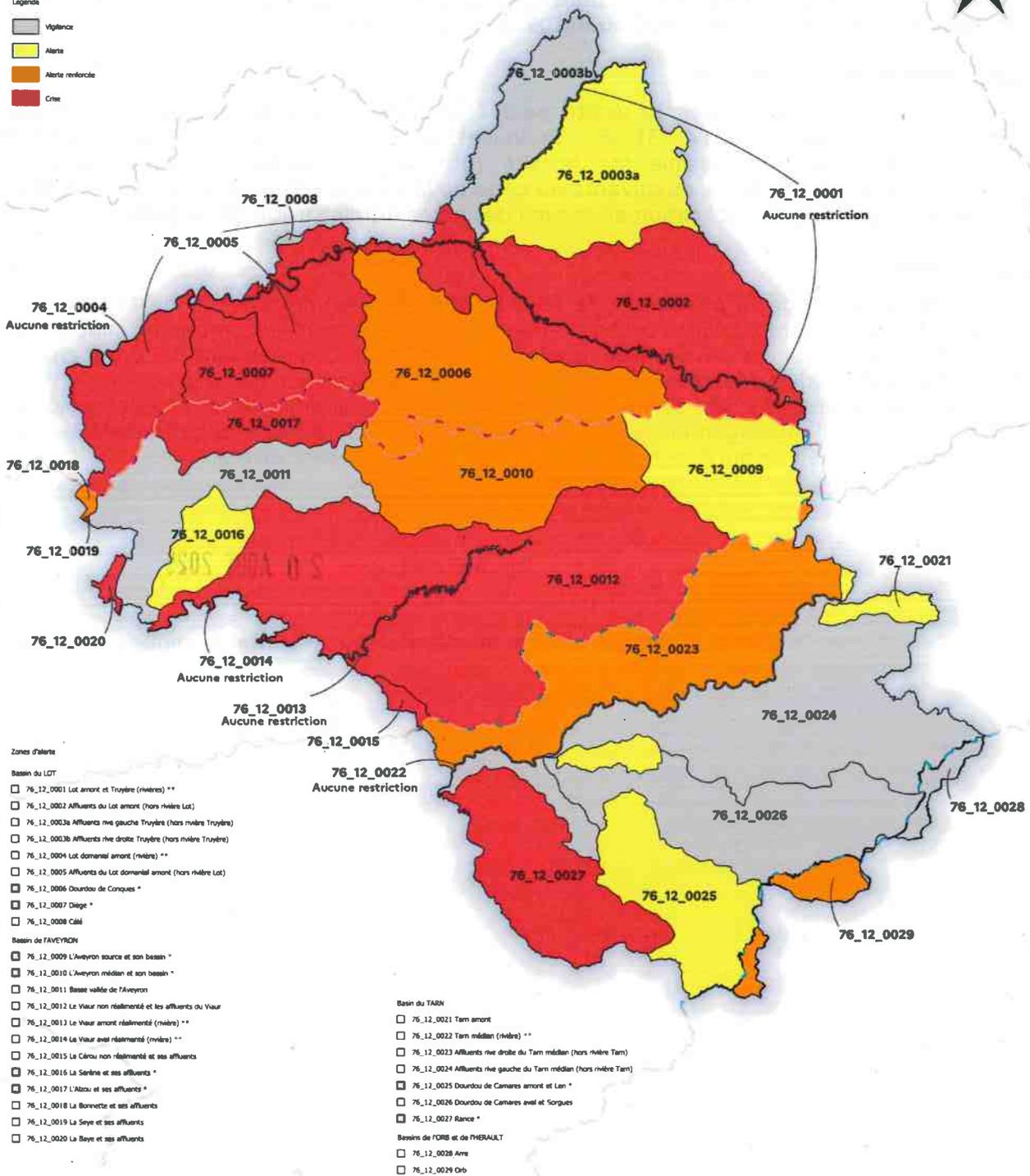
ANNEXE 1 : Carte des restrictions des prélèvements et usages de l'eau à partir du milieu naturel

Restriction des prélèvements et usages à partir du MILIEU NATUREL Situation applicable à partir du 23 août 2025



Légende

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



Zones d'alerte

Basin du LOT

- 76_12_0001 Lot amont et Truyère (rivières) **
- 76_12_0002 Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)
- 76_12_0003a Affluents rive gauche Truyère (hors rivière Truyère)
- 76_12_0003b Affluents rive droite Truyère (hors rivière Truyère)
- 76_12_0004 Lot domaniaux amont (rivières) **
- 76_12_0005 Affluents du Lot domaniaux amont (hors rivière Lot)
- 76_12_0006 Dourdou de Conques *
- 76_12_0007 Dage *
- 76_12_0008 Célé

Basin de l'AVEYRON

- 76_12_0009 L'Aveyron source et son bassin *
- 76_12_0010 L'Aveyron médian et son bassin *
- 76_12_0011 Basse vallée de l'Aveyron
- 76_12_0012 Le Vaur non réaménagé et les affluents du Vaur
- 76_12_0013 Le Vaur amont réaménagé (rivières) **
- 76_12_0014 Le Vaur aval réaménagé (rivières) **
- 76_12_0015 La Cèze non réaménagé et ses affluents
- 76_12_0016 La Serène et ses affluents *
- 76_12_0017 L'Alzu et ses affluents *
- 76_12_0018 La Borrette et ses affluents
- 76_12_0019 La Sèze et ses affluents
- 76_12_0020 La Boye et ses affluents

Basin du TARN

- 76_12_0021 Tarn amont
- 76_12_0022 Tarn médian (rivières) **
- 76_12_0023 Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)
- 76_12_0024 Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn)
- 76_12_0025 Dourdou de Carnères amont et Len *
- 76_12_0026 Dourdou de Carnères aval et Sorques
- 76_12_0027 Rance *

Basins de l'ORSE et de l'HERAULT

- 76_12_0028 Arre
- 76_12_0029 Ors

0 10 20 km

* Bassins sensibles : afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre
 ** : ces zones d'alerte concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant

Niveau Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 23 août 2025 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)	76_12_0002	Crise	16/08/2025
	Affluents du Lot domanial amont	76_12_0005	Crise	09/08/2025
	Diège	76_12_0007	Crise	09/08/2025
Bassin de la rivière Aveyron	Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur	76_12_0012	Crise	16/08/2025
	Le Cérou non réalimenté et ses affluents	76_12_0015	Crise	19/07/2025
	L'Alzou est ses affluents	76_12_0017	Crise	09/08/2025
	La Seye et ses affluents	76_12_0019	Crise	16/08/2025
	La Baye et ses affluents	76_12_0020	Crise	16/08/2025
Bassin de la rivière Tarn	Rance	76_12_0027	Crise	23/08/2025

Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
1 – Irrigation agricole et arrosage	
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans les arrêtés cadres + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles)	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00 sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction totale
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00 Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	<p align="center"><u>Règle commune à tous les bassins :</u></p> <p align="center">Interdiction totale exception pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)</p> <p align="center"><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Arre :</u> Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	<p align="center">Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
2 – Lavage / Nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	<p align="center">Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur</p>
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	<p align="center">Interdiction totale sauf impératif sanitaire</p>
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	<p align="center">Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire</p>
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	<p align="center">Interdiction totale</p> <p><i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : "Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.</i></p> <p><i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale

Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	<p align="center"><u>Bassin du Lot :</u> interdiction du piétinement du lit mouillé, sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS</p> <p align="center"><u>Bassin de l'Aveyron :</u> interdiction du piétinement du lit mouillé.</p> <p align="center"><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Arre :</u> Pas de restriction</p>
Orpillage (professionnel et amateur)	<p align="center"><u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u> Interdiction totale</p> <p align="center"><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Arre :</u> Pas de restriction</p>
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p align="center">Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p align="center"><u>Règle commune à tous les bassins :</u></p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p align="center"><u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p align="center"><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Arre :</u></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p>

Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : – des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
5 – Rejets dans le milieu naturel	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative